

Politique sur le vote majoritaire

Le conseil a adopté cette politique, et les candidats à l'élection au conseil devront confirmer qu'ils la respecteront.

Les formules de procuration pour l'élection des administrateurs permettront à un détenteur d'actions de catégorie A de voter en faveur d'un candidat ou de réserver son vote, et ce pour chaque candidat à un poste d'administrateur. Le président du conseil veillera à ce que le nombre d'actions pour lesquelles un droit de vote a été exercé ou réservé pour chaque candidat à un poste d'administrateur soit enregistré et rendu public rapidement après la réunion. L'entreprise divulguera le nombre d'actions pour lesquelles un droit de vote a été exercé ou réservé pour chaque candidat à un poste d'administrateur.

Si, pour un candidat à un poste d'administrateur, le nombre d'actions pour lesquelles un droit de vote a été retenu est supérieur au nombre d'actions pour lesquelles un droit de vote a été exercé, le conseil considérera que le candidat n'a pas reçu l'appui des détenteurs d'actions de catégorie A même s'il a été dûment élu en vertu du droit des sociétés. Dans une telle situation, on s'attend à ce que le candidat remette immédiatement sa démission au conseil d'administration, à compter de son acceptation par le conseil. Le conseil soumettra la démission au comité de gouvernance d'entreprise pour examen. Le candidat à un poste d'administrateur désigné ne participera pas à la décision du comité de gouvernance.

Le conseil acceptera promptement la démission, à moins que le comité de gouvernance d'entreprise ne détermine que des circonstances justifient le report de l'acceptation de la démission ou son rejet. Le conseil rendra sa décision dans les 90 jours suivant la réunion et publiera un communiqué annonçant la démission ou expliquant pourquoi elle n'a pas été acceptée.

Sous réserve de toute restriction prévue par le droit des sociétés, le conseil d'administration peut 1) laisser un poste vacant au sein du conseil jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, 2) pourvoir le poste vacant en nommant un nouvel administrateur en qui le conseil estime que les actionnaires peuvent avoir confiance ou 3) convoquer une assemblée extraordinaire des détenteurs d'actions de catégorie A pour étudier de nouveaux candidats au conseil afin de pourvoir le ou les postes vacants.

La présente politique ne s'applique pas lorsqu'une élection comporte une course aux procurations, c'est-à-dire lorsque des documents par procuration sont distribués à l'appui d'un ou de plusieurs candidats qui ne font pas partie des candidats aux postes d'administrateur appuyés par le conseil.